



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2023
partie 1 (jusqu'au 15 janvier)**

Publié le 16 janvier 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2023 – partie 1 du 16 janvier 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°31592 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

décision tarifaire n° 31604 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

décision tarifaire n° 31701 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

ARRETE n° ARS48-2023-009-001 du 09 janvier 2023 portant autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Direction départementale des territoires

arrêté n° DDT-BIEF-2023-005-0002 du 05 janvier 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2023 + la liste des réserves de pêches en Lozère

arrêté n° DDT-BIEF-2023-005-0003 du 05 janvier 2023 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur le territoire des communes de Pied de Borne et de Prévencières

arrêté n° DDT-BIEF-2023-010-0001 du 10 janvier 2023 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique le Pin Haut, commune de Laval du Tarn

arrêté n° DDT-BIEF-2023-010-0002 du 10 janvier 2023 relatif aux barèmes d'indemnisation agricole 2022 pour la perte de récoltes des prairies par dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2022-2023

arrêté n° DDT-BIEF-2023-012-0001 du 12 janvier 2023 autorisant la réalisation de pêches d'inventaire et de sauvegarde mettant en œuvre la technique de la pêche à l'électricité pour l'année 2023

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SR-2023-003-001 en date du 3 janvier 2023 portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme «agir pour la sécurité routière»

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2023-009-003 du 9 janvier 2023 prononçant le transfert de biens immobiliers de la section de Changefége – commune de Balsièges

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-010-002 en date du 10 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'ALBARET LE COMTAL pour une élection municipale partielle complémentaire

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-012-009 du 12 janvier 2023 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-01 du 9 janvier 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher

Préfecture du Gard

Arrêté interdépartemental Gard – Ardèche – Lozère n° 20223012-BFLI-001 du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des bassins versants de la Cèze et des affluents du Rhône

DECISION TARIFAIRE N°31592 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur départemental de LOZERE en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10, R FELIX VIALLET 48300 LANGOGNE 48300 Langogne et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742);

la décision tarifaire initiale n° 15665 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE – 480000850

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins au titre de 2022 est fixée à 722 794,11 € dont 16 800,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 722 794,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 60 232,84 €). Le prix de journée est fixé à 47,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16247,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657581,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48965,36
	- dont CNR	16 800,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	722794,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722794,11
	- dont CNR	16800,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 705 994,11 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 705 994,11 € (douzième applicable s'élevant à 58 832,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental,

Signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS - 480001809

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur départemental de LOZERE en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS (480001809) sise , RTE NATIONALE 106 48160 LE COLLET DE DEZE 48160 Collet-de-Dèze et gérée par l'entité dénommée SCIC VIV'LA VIE (480001791);

la décision tarifaire initiale n° 15693 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA VALLEE LONGUE ET CALBERTOIS – 480001809

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 284 601,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 284 601,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 716,75 €). Le prix de journée est fixé à 38,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36538,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223321,27
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24741,60
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	284601,04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284601,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 284 601,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 284 601,04 € (douzième applicable s'élevant à 23 716,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC VIV'LA VIE (480001791) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental,

Signé

Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°31701 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Directeur départemental de LOZERE en date du 20 avril 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LA COLAGNE (480783430) sise , "ref_ADRESSE_FINESSET_voie non trouvée" 48700 MONTS DE RANDON 48700 Rieutort-de-Randon et gérée par l'entité dénommée ASSOC LA COLAGNE (480000181);

la décision tarifaire initiale n° 15688 en date du 28 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA LA COLAGNE - 480783430

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 412 126,70 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 126,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 343,89 €). Le prix de journée est fixé à 43,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21722,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350271,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40132,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	412126,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412126,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 412 126,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 412 126,70 € (douzième applicable s'élevant à 34 343,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LA COLAGNE (480000181) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

le 01 décembre 2022

Le Directeur départemental,

Signé

Mathieu PARDELL



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de la Lozère**

**ARRETE n° ARS48-2023-009-001 du 09 janvier 2023
PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DES ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE
DES ETUDES MEDICALES COMME ADJOINT D'UN MEDECIN EN CAS D'AFFLUX
EXCEPTIONNEL DE POPULATION**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4131-2 et D. 4131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le département de la Lozère ;

Vu le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins du département de la Lozère du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

CONSIDERANT que l'afflux exceptionnel de population doit notamment s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance voire une carence d'offre de soins, dans une ou plusieurs spécialités ;

CONSIDERANT que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire de la Lozère est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de l'Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le département de la Lozère, notamment dans le contexte épidémique présent, constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance d'offre de soins en médecine générale.

ARTICLE 2 : Ce constat est valable à partir du 1^{er} janvier 2023 pour un an.

ARTICLE 3 : Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère est autorisé à délivrer à des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions requises, une autorisation d'exercer la médecine comme adjoint d'un médecin installé sur le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (le Tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-005-0002 DU 05 JANVIER 2023
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2023**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de m. Philippe Castanet préfet de la Lozère,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 28 novembre au 18 décembre 2022 ;

VU l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en raison de son mauvais état de conservation dans le département et de préserver la population locale exceptionnelle de la Moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs de retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 11 mars au 17 septembre 2023

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 20 mai au 17 septembre 2023 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*) ;
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 15 juillet au 17 septembre 2023
- Brochet :
 - du 29 avril au 17 septembre 2023 dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (du 11 mars au 28 avril 2023, les individus capturés sont immédiatement remis à l'eau) ;
 - du 9 avril au 17 septembre 2023 dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu Ville.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

3.2 Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 11 mars au 17 septembre 2023
- 2. Grenouille rousse et Grenouille verte : du 15 juillet au 17 septembre 2023
- 3. Brochet : du 1^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
- Sandre : du 1^{er} janvier au 12 mars 2023 et du 10 juin au 31 décembre 2023

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - Protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- Saumon atlantique
- Anguille
- Barbeau méridional
- Écrevisse à pattes blanches

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département.

La pêche des grenouilles est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 5 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 6 - Tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que la Truite fario:

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet :
 - 0,60 mètre en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 0,50 mètres sur la retenue de Naussac.
 - 0,75 mètre sur la retenue de Naussac.
 - entre 0,60 et 0,75 mètre dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu-Ville.
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie.
- Truite arc-en-ciel : 0,23 mètre sur l'ensemble du département.
- Grenouilles rousse et verte : 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque)

2) Truite fario :

Taille minimale de 0,30 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les bains – Pont de la RD 901	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf
Ruisseau d'Allenc	Confluence du ruisseau de l'Altaret et du ruisseau de Bourdaric	Confluence avec le Lot
Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Florac Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	St-Bauzile Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodât Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultre	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals Pont de Marchastel - RD 900	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département

Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste-Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française, Confluence avec le Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès et ses affluents	Totalité des cours d'eau	
Galeizon et ses affluents	Totalité des cours d'eau	
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier
Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean
Dans les Lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet et Moulinet		

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne. Pour les autres lacs, se reporter à l'article 7)

ARTICLE 7 - Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de captures autorisées par jour et par pêcheur est :

- ✓ 5 (cinq) captures de salmonidés dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre, 0,23 mètre ou 0,25 mètres ;
- ✓ 3 (trois) captures de salmonidés dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre ;

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, du 29 avril au 17 septembre, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 (un) par pêcheur et par jour.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre maximum de captures de sandre et brochet est fixé à 3 (trois) par pêcheur et par jour, dont 2 (deux) brochets au maximum.

Dans les lacs, le nombre maximum de captures de salmonidés est fixé à 5 (cinq) dont 1 (un) seul mesurant plus de 0,40 mètre.

Le nombre de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill).

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 11 mars au 7 avril 2023 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 11 mars au 19 mai 2023 inclus :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont du Moulin de la Folle sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon et le pont des Moulins de Beauregard sur la commune de Peyre-en-Aubrac (la traversée du cours d'eau est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

Mesures particulières :

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le Bramont d'ispagnac et ses affluents
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

ARTICLE 10 - Réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 10 juin 2023 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde.

Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - Parcours réglementés

Sur les parcours sans tuer (no kill), tout poisson capturé est remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

Seul est autorisé l'usage d'un hameçon simple sans ardillon.

PARCOURS NO KILL

Bassin versant Cours d'eau Longueur Communes Limite amont Limite aval

PARCOURS MOUCHE : Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie de mouches artificielles montées sur hameçons simples sans ardillon.

ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	1500	LAVAL-ATGER - ST BONNET MONTAUROUX	Confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis	Ligne à haute tension - Ferme Chantelouve
ALTIER - CHASSEZAC	ALTIER	700	ALTIER - POURCHARESSES	Digue de Combret	Ravin du Léchas
	CHASSEZAC	1120	PREVENCHERES	120 m au dessus du Pont de La Fare dans Prévenchères	60 m amont passerelle stat. épuration
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE	Traversée du village	
	RIEUTORT	1200	VIALAS	Pont de la D 998	Confluence avec le Luech
	GOURDOUZE	600	VIALAS	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	
LOT - COLAGNE	BRAMONT	300	BALSIEGES	Pont D 986	Confluence avec le Lot
	LOT	350	BAGNOLS LES BAINS	100 m en amont du Pont du Casino	Pont de la RD 901
	LOT	1 000	BAGNOLS LES BAINS - CHADENET	Confluent avec le Ru de la Valette	Pont du Cruzet
	LOT	1 150	MENDE	Sur 1 150 mètres en aval du Pont Paulin Daudé	
	LOT	1 000	BALSIEGES	Pont RN 106 dans le village	Pont SNCF en aval de Bec de Jeu
	LOT	1 800	CHANAC	1100 m en amont de la passerelle de Ressouches	700 m aval de la passerelle de Ressouches
TARN - JONTE	BETHUZON	400	MEYRUEIS	Pont de Mars	Confluence avec la Jonte
	BETHUZON	900	MEYRUEIS	En aval du seuil du château de Roquedols	
	BREZE	1500	MEYRUEIS	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	
	TARNON	1200	St LAURENT de TREVES	Lieu dit Les Praderies	Lieu dit les Fontanilles
	TARN	3700	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont de Mas Camargue	
	TARN	250	PONT DE MONTVERT	Sur 250 mètres en amont de la confluence avec le Rieuualet	
	TARN	2 200	BEDOUES	Pont de la Vernède	Confluence avec le Ravin de la Combe
	TARN	1 500	LAVAL DU TARN - STE ENIMIE	Propriété du Chateau de la Caze	
	VERIE	1500	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Hameau de Bellecoste	
BES - TRUYERE	BEDAULE	400	FOURNELS	Passerelle du Tennis	Pont de la Vacherie
	BES	800	BRION - ST REMY DE CHAUDES AIGUES	Sur 800 m en amont du Pont de La Chaldette (RD 12)	
	BES	920	RECOULES D'AUBRAC	Pont du Gournier	Sur 920 m en aval du Pont du Gournier
	RIMEIZE	1 500	LES BESSONS	Au hameau de LILE des BESSONS	
	TRUYERE	500	ST LEGER DU MALZIEU	de la digue en amont du pont de la D 75	Confluence avec le Chambaron

PARCOURS MOUCHE ET TOC (hameçons simples sans ardillons) : mouches artificielles et appâts naturels, à l'exclusion des poissons morts, autorisés.

TARN - JONTE	ALIGNON	2000	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont des Vernets	
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2300	CHATEAUNEUF DE RANDON	Pont de Grosjac	Moulin du Bavès
BES - TRUYERE	TRUYERE	2 200	MALZIEU FORAIN - MALZIEU VILLE	300 m en aval du pont du Soulier	Passerelle de la laiterie
	NASBINALS	600	Nasbinals	Traversée du village	

PARCOURS TOUTES TECHNIQUES (hameçons simples sans ardillons) : leurres, mouches artificielles et appâts naturels autorisés, y compris l'emploi du poisson mort.

ALLIER - CHAPEAUROUX	LANGOUYROU	570	LANGOGNE	Terrain annexe de football	Pont du Parking du pré de la Foire
	ALLIER	2200	LANGOGNE	Pont d'Allier (RN 88)	Pont SNCF de Pignol
LOT - COLAGNE	COLAGNE	3600	MARVEJOLS - CHIRAC	Pont Pessil	Confluence avec le Rioulong
	LOT	400	CHANAC	400 m en amont du pont Neuf	Pont Neuf
	LOT	1 500	BALSIEGES	10 m en aval du Pont Neuf	Digue de la Farelle
	LOT	1400	LE BLEYMARD	Confuence avec le Combe Sourde	Seuil de la station d'épuration
	LOT	1150	MENDE	Sur 150 m en aval du pont Paulin Daudé	

PARCOURS JEUNES ET + DE 65 ANS

Parcours réservé aux pêcheurs de moins de 16 ans ainsi qu'aux pêcheurs de plus de 65 ans- Toutes techniques et prélèvements autorisés.

ALTIER - CHASSEZAC	JOUVIN	500	CUBIÉRETTES	Pont du Salien	Pont de Cubiérettes
	PALHERE	1000	VILLEFORT	Dans la traversée du village de Villefort	
	POMARET	250	CUBIERES	50 m en amont du pont de Pomaret	200 m en aval du pont de Pomaret
	CHASSEZAC	200	PREVENCHERES	Sur 200 m en amont du seuil du camping du village de Prévenchères	
LOT - COLAGNE	URUGNE	250	LA CANOURGUE	Sur 250 m au niveau du lycée aquacole de St Frézal	
	COLAGNE	500	MARVEJOLS	Pont de Peyre	Passerelle Mascoussel
	LOT	300	LE BLEYMARD	Confluence ru du Mounnat	Pont du Bleynard
	ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	Dans la traversée du hameau d'Orcières	
	GRAVIERE COL DES TRIBES		CUBIERES	Intégralité du plan d'eau	
	BERNADES	250	CHANAC	Pont de la gendarmerie	Confluence avec le Lot
TARN - JONTE	JONTE	200	MEYRUEIS	Pont de la Pharmacie	Pont Vieux
	TARN	200	STE ENIMIE	Sur 200 m en amont du pont de la route de Meyrueis	
	TARN	400	LA MALENE	Digue	Pont de La Malène
BES - TRUYERE	BEAL DE LA TRUYERE	300	MALZIEU VILLE	Prise d'eau du béal	Passerelle en aval de la salle des fêtes
	NASBINAL	100	NASBINALS	Traversée du village	

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 27 mai au 31 décembre 2023

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 11 mars au 17 septembre 2023
- Brochet : du 6 mai au 31 décembre 2023
- Sandre : du 11 février au 12 mars 2023 et du 10 juin au 31 décembre 2023
- Pour les autres espèces : du 11 février au 31 décembre 2023

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.
L'utilisation en appâts de poissons vivants est interdite.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures :

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

- Cinq (5) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Un (1) sandre

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite fario et Cristivomer : du 11 mars au 17 septembre 2023
- Pour les autres espèces : du 18 février au 29 octobre 2023

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.
La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures :

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

Cinq (5) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont une seule captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

Pour Le Préfet

La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Agnès DELSOL

RÉSERVES DE PÊCHE DE LOZÈRE (AGRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-329-0001 DU 24/11/2020)

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. EN mètres	COMMUNES ou COMMUNES DÉLEGUÉES	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	LE CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON - ESTABLES	La Source	Confluence avec le Gué des Arros
	LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont de la confluence avec les Mattes
	Rau L'EVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeau
	Rau LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluence avec le Chapeau
	Rau des MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeau
	LE CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serre	Pont de Serre
	LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeau vers Naussac	150 mètres en aval
	LE CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	
	LE CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la passerelle proche de la station d'épuration de Chapeau	
	L'ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaleyret	Pont de Bon Dieu
	L'ALLIER	680	LA BASTIDE	Digue de Sahut	Viaduc SNCF
	LA CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	Rau LE MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barrique de la Motte (RD 985)	Confluence avec le Chapeau
	Rau LE MAL RIOU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	RD 988	
	L'ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du barrage de Naussac II + canal dérivation	
	Rau LE DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	Rau LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chasses	
	Rau LE BERTALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le ruisseau des Bouviers	Confluence avec le ruisseau de la Bassibe
	Lac de NAUSSAC		NAUSSAC	Périmètre autour des files situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	Lac de NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac	
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)		
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
Plan d'eau du MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau		
Lac de VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage		
Lac de VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères		
Lac de VILLEFORT		VILLEFORT	Zone délimitée par les bûches sur le pourtour de la pisciculture du lac		
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	Sur 200 m en aval de la centrale EDF		
Lac de ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
Lac du RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
Lac de PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
Rau LA PIGEIRE	1000	ALTIER	Pont de Pigeire	Pont du mas de la Prade	
Rau LA ROUVIERE	750	ALTIER	Valat des Ayaladous	Confluence avec l'Altier	
Rau de MALANECHÉ	650	ALTIER	Combe du Bourze	Confluence avec l'Altier	
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale		
L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ruisseau de La Rouvière	Confluence avec le ruisseau de Malanéché	
Rau LE FUSTUGERES	7800	PIED DE BORNE	Sur la totalité de son cours		
VALAT DES COMBES	900	PREVENCHERES	à partir de la confluence avec le ruisseau de Roujanel		
Rau LE ROUJANEL	1500	PREVENCHERES	Confluence avec le Valat des Combes	Confluence avec le Valat de Chayradou	
Rau LA PALHERES	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costellades	
GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluence des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic	
GARDONNET	500	ST HILAIRE DE LAVIT	Pont de Malacombe	Confluence avec le Gardon d'Alès	

ALTIER-CHASSEZAC

RÉSERVES DE PÊCHE DE LOZÈRE (AGRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-329-0001 DU 24/11/2020)

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG: En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DELEGUEES	Limite amont	Limite aval
GARDONS	Rau LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau du CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau de DRELIEIREDE	3000	VIALAS	La Source	Confluence avec le Rieuort
	Rau LE BAYARD	2200	VIALAS	La Source	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	La Source	Pont du Massufret
	Rau LE PONTIL	500	VIALAS	Pont de la RD 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LA TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont du pont d'Estables (RD 3 + Beal)	150 m en aval du Pont d'Estables RD3
	LE BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge RD 25
	Lac de GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	Lac du MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du barrage	
	LA CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertés (RD11)	
	Rau LA FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londez	Propriété de M. Gely Denis
	Rau de SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valadaz	Confluence avec valat en rive droite
Rau de l'URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette	
RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Etang de Bonnecombe		
Rau L'AMOUROUS	600	LES BONDONS	Propriété de M. Pradilles Jacques	Pont des Badieux	
Rau de LA VALETTE	1200	ALLENÇ - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassi	
Rau L'ALTARET	150	ALLENÇ			
Rau L'ALLENÇ	850	ALLENÇ	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel		
LE LOT	300	MENDE-BALSIEGES	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdarc		
LE LOT	400	BARJAC	10 m en amont du pont SNCF	10 m en aval du pont Neuf RN88	
LE LOT	400	BARJAC - CULTURES	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialhues	
LE LOT	150	CHANAC	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche	
LE LOT	700	LE BLEYMARD	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)		
Rau de l'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Amont du camping municipal de la Gazelle	Pont de la RD 20	
LA CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils	
Rau LA GAZELLE	800	PRINSUEIOLS	RD 73	De part et d'autre du Pont d'Andagnols	
Rau LA BESSE	900	ST ETIENNE DU VALDONNEZ		500 m avant la confluence avec la Cruceze	
LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Les Sources	Confluence avec la Nize	
Rau LE CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Confluence avec le Lot	
Rau LE RIOULONG	400	CHIRAC		Pont de la vote communale	
Rau du VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Sur 400 m en aval de la digue situé sous l'A75	
Rau de PAROS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn	Confluence avec le Tarnon	
LE TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale		
Rau de LA BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Confluence avec le Tgm	
LE TARNON + affluents	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte	
LE BETHUZON + affluents	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses	
LA BREZE + affluents	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluence avec le ruisseau de Gimestoux	
LE TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vermède	300 mètres en aval du barrage	
TARN - JONTE					

RÉSERVES DE PÊCHE DE LOZÈRE (AGRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-329-0001 DU 24/11/2020)

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONG. En mètres	COMMUNES ou COMMUNES DÉLEGUÉES	Limite amont	Limite aval
BES - TRUYERE	Rau des OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	Sur la totalité de son cours
	Rau du ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	Sur la totalité de son cours
	Rau de COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mirmente	
	Rau de LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Costubage	
	Rau le BRION	4 000	BASSURELS	La Source	
	BRAMONT d'Ispagnac		ISPAGNAC	Sur la totalité de son bassin versant	
	Rau de SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	LA MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluence avec le ruisseau de Lalidons	Pont de Salacruz
	LA MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE		Béal de M. Garrel R.
	Rau de LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC		Propriété de Trousselier Julia
	Rau LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont du pont de la D 989 (entrée village)	Pont routier dans village
	Rau LE BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal RD 70	Confluence avec la Bédoule
	Rau des SALHENS	1000	NASBINALS		Propriété de Mr Bergouhnon Edmond
	LE BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Roumel	400 m en aval du Pont de la D 989
	Rau de LAS CHANTAGNES	800	GRANDVALS		Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bés
	Rau de LAS CHANTAGNES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	Rau du CROS	25	ST CHELY d'APCHER	Pont RD 809	Confluence avec le Chapouillet
	Rau Le MALAGAZAGNE	600	ST CHELY D'APCHER	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	LA RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moÿjin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	Rau du PLOURRAT	800	NASBINALS		Propriété de madame Dominique Sauvage
	Rau des PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS		Sur 500 m en aval du Pont des Nègres
	LA TRUYERE	350	SERVERETTE	Passerelle du Camping	Digue ancienne poste
	LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence avec le rau de Moulmas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
	LA RIMEIZE	950	MALBOUZON		Sur 950 m en amont du pont de la RD 987
	Rau de CHANDAISON	800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergois (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergois (parcelle LEGTA)
	Rau de PLACE NALTES	3000	NASBINALS	Les sources	Pont du Barthas
	TRUYERE	100	MALZIEU VILLE	Barrage de la fabrique	Sortie du canal de fuite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-005-0003 DU 05 JANVIER 2023
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE CHIENS COURANTS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE PIED DE BORNE ET DE PRÉVENCHÈRES**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de m. Philippe Castanet préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande du 02 janvier 2023 de M. Raphaël RIEU, représentant l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère, déclarant détenir l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1: L'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère, représentée par M. Raphaël RIEU, est autorisée sous réserve de l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse, à organiser un concours de chiens courants sur la voie naturelle du sanglier les 11 et 12 février 2023, sur le territoire des communes de Pied de Borne et de Prévenchères.

Article 2 : La manifestation prévoit la participation de 18 à 40 chiens de races différentes.

Article 3 : Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 : Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé nécessitant d'être achevé ou mort accidentellement lors du concours de chiens courants sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 5 : Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de Pied de Borne et de Prévencières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-010-0001 DU 10 JANVIER 2023
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS
DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE LE PIN HAUT, COMMUNE DE LAVAL DU TARN**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 et R.424-21 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de M. Alain BLANC reçue le 9 décembre 2022 ;

VU le complément d'information reçu le 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de lâcher deux sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à deux.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

ARTICLE 2 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et de heures de lâchers et de prélèvements des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

ARTICLE 3 :

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*)

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance

Les deux sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de monsieur Sylvain CANONGE, immatriculé n° 48-902 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-332-0001 du 28 novembre 2019.

3° Lieu de lâcher

Les deux sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

4° Période

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7^{ème} circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2023-010-0002 DU 10 JANVIER 2023
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLE 2022
POUR LA PERTE DE RÉCOLTES DES PRAIRIES
PAR DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE GIBIER AU COURS DE LA SAISON 2022-2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Madame Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU les barèmes émis les 08 septembre 2022 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU le relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 novembre 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème prévu pour la saison 2022-2023, les barèmes d'indemnisation agricoles de la perte de récolte en prairies suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

Culture	Prix national du quintal en €			Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Moyen	Maximum	
Prairie naturelle	11,52	14,40	17,28	17,28
Prairie temporaire				

Culture	Prix national à l'hectare en €		Prix départemental à l'hectare en €
	Minimum	Maximum	
Pâturage	80,00	240,00	240,00

Le barème pour les pâturages comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la directrice départementale des territoires et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-012-0001 DU 12 JANVIER 2023
AUTORISANT LA RÉALISATION DE PÊCHES D'INVENTAIRE ET DE SAUVEGARDE
METTANT EN ŒUVRE LA TECHNIQUE DE LA PÊCHE À L'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. CASTANET Philippe préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2022-103-0001 du 13 avril 2022 de Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 04 janvier 2023 présentée par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont les sites de pêche sont situés à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, représentée par son président, est autorisée à réaliser des pêches d'inventaire et de sauvegarde en mettant en œuvre la technique de la pêche à l'électricité, de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2023.

La présente autorisation est nominative et incessible.

ARTICLE 3 : Les opérations envisagées ont pour objectif :

- les pêches d'inventaires dans le cadre du suivi de la qualité des eaux par l'office français de la biodiversité (réseau externalisé en collaboration avec l'association régionale de pêche en Occitanie et/ou le bureau d'étude Aquascop) ;
- les pêches d'inventaires dans le cadre du suivi de la qualité des eaux et les pêches de sauvetage lors de travaux sur les cours d'eau du département pour le compte de la fédération ;
-

ARTICLE 4 : Un calendrier des interventions est présenté au préalable au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Si des conditions empêchent le bon déroulement des opérations, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est tenue d'informer les services précités des annulations et reports.

ARTICLE 5 : Sous la responsabilité de son président, le personnel technique de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère encadre les opérations.

Une assistance par des tiers de leur choix est accordée.

ARTICLE 6 : Les opérations se réalisent avec les appareils électriques conformes aux normes de sécurité européenne.

ARTICLE 7 : Le poisson capturé est remis à l'eau sur les lieux de capture lors de pêches scientifiques, dans les plus brefs délais et au plus près des lieux de captures lors de pêches de sauvegarde.

Les poissons et espèces appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 : Les pêches ne peuvent s'effectuer qu'après l'accord des propriétaires et des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Chaque opération fait l'objet d'un bilan adressé à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi qu'au préfet de tout autre département concerné en cas d'intervention dans des eaux limitrophes.

Un rapport annuel sur les opérations est adressé à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'office français pour la biodiversité pour le 28 février 2023.

ARTICLE 10 : Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11: Le retrait de la présente autorisation peut être prononcé pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SR-2023-003-001 EN DATE DU 3 JANVIER 2023
PORTANT DÉSIGNATION
DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR)
DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2023 :

- BESSIERES Henri	Agent Service Départemental d'incendie et de secours
- CLADEL Aline	Agent Direction Départementale des Territoires
- CRISCOLA Arnaud	Agent Police Municipale de Marvejols
- DAURES Guylain	Apprenti Éducateur Spécialisé
- ESCORIZA Dominique	Agent Direction Départementale de la Sécurité Publique
- FERHAT Youcef	Animateur / Éducateur sportif
- GLEIZE Patrice	Retraité
- JANS Christine	Agent Éducation Nationale
- JANS Yves	Agent Éducation Nationale
- LAROCHE Anne	Retraîtée
- PARDON Francis	Conducteur de car
- RICHARD Serge	Agent Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 2 : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité de la Directrice des services du cabinet de la Préfecture, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de missions émanant de la Préfecture.

ARTICLE 3 : A l'initiative du responsable de la coordination sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

ARTICLE 4 : La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

ARTICLE 5 : Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

ARTICLE 6 : L'IDSR est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet

Signé

Laure DEROO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2023-009-003 DU 9 JANVIER 2023
PRONONÇANT LE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION
DE CHANGEFÈGE – COMMUNE DE BALSIIÈGES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-12-1 et L.2411-12-2;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2022-341-002 du 7 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David URSULET, sous-préfet de l'arrondissement de Florac ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Balsièges du 22 mars 2022 sollicitant le transfert de parcelles appartenant à la section de « Changefège » au domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT la publication du projet en date du 24 novembre 2022, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans ce cas précis « La Lozère Nouvelle » ;

CONSIDÉRANT les diagnostics sylvicoles émis par l'agence départementale de l'Office National des Forêts le 4 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la réunion publique organisée par la commune de Balsièges le 19 mars 2022 en vue de présenter le projet de communalisation de la section de « Changefège » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été présentée par les membres de la section de « Changefège » ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'État, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L.2411-12-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les enjeux présentés par la commune de Balsièges comprenant une meilleure cohérence parcellaire notamment par l'aménagement des chemins ruraux et une restructuration foncière plus équilibrée qui tient compte des enjeux forestiers et agricoles ;

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture de la Lozère n'a pas émis d'avis défavorable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcelles cadastrées ci-dessous, appartenant à la section de « Changefège », situées sur le territoire de la commune de Balsièges, sont transférées à la commune qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

Section	N° du plan	Adresse	Nature	Contenance
AB	5	Puech Rousat	L	24ha 45a 75ca
AB	8	Puech Rousat	T	38a 75ca
AB	9	Chante perdrix	L	94a 75ca
AB	12	Puech Rousat	L	3ha 82a 50ca
AB	13	Puech Rousat	T	45a 50ca
AB	14	Puech Rousat	L	2ha 07a 75ca
AB	24	La Valette	L	21a 40ca
AB	25	La Valette	L	39a 25ca
AB	26	La Valette	L	21a 50 ca
AB	86	Valat Nalt	L	7a 96ca
AB	111	Combe de Chapus	PA	12a 75ca
AB	112	La Combe	T	14a 44ca
AB	123	Lou Pradas	L	6a 75ca
AB	124	Lou Pradas	T	23a 25ca
AB	127	Lou Pradas	L	6a 60ca
AB	130	Lou Pradas	T	33a

AB	135	Pradas Nalt	T	23a
AB	136	Pradas Nalt	L	64a 25ca
AB	142	Lou Pradas	T	2a 50ca
AB	181	Combe de Tros	L	1ha 71a 75ca
AB	183	Combe de Tros	L	25a
AB	188	Lou Bouchet	T	34a 50ca
AB	189	Lou Bouchet	L	5ha 82a 75ca
AB	191	La Romplude	L	1ha 58ca 75a
AB	194	Perouget	L	12ha 81a 25ca
AB	211	Travers del Puech	L	44a 50ca
AB	212	Lou Puech	T	39ca
AB	224	Fontanilles	L	15a 50ca
AB	225	Fontanilles	L	81a 25ca
AB	226	Fontanilles	T	4a 59ca
AB	228	Chon de Berou bas	L	43a25ca
AB	245	Peyre Fichade	T	13a 69ca
AB	246	Peyre Fichae	L	6a 33ca
AB	250	Combe Dobio	L	68a 25ca
AB	268	Lou Crouzet	L	44a
AB	269	Lou Crouzet	T	24a
AB	342	Serre de Las Vaisses	L	8ha 10a 25ca
AB	393	La Coste	L	25ca

AB	394	La Coste	L	60a 75ca
AB	409	Chon Pourio	L	13a 87ca
AB	410	Chon Pourio	L	42a 86ca
AB	411	Claparal	L	33ha 89a 52ca
AB	412	Claparal	L	88ha 04ca
AB	413	Claparal	L	22ha 11a 05ca
AB	414	Claparal	L	54a 08ca
AB	415	Claparal	L	10a 06ca
AB	416	Combe de Tros	T	50a 63ca
AB	417	Combe de Tros	T	30a 87ca
AC	13	Chon grand	L	6ha 57a 75ca
AC	34	Cros Angous	T	27a
AC	170	Changefège	S	46ca
AC	200	Ronquillou	L	31a 50ca
AC	256	Lou Bousquet	L	15a 91ca
AC	311	La Tioulette	T	12a 65ca
AC	312	La Tioulette	L	36a 00ca
AC	339	Berlongue	L	55a 50ca
AC	340	Berlongue	T	12a 25ca
AC	366	La Faisse	L	1ha 12a 25ca
AC	367	La Faisse	L	1ha 07a 75ca
AC	370	Malpertus	T	41a

AC	374	Malpertus	L	1ha 74a 50ca
AC	378	Levers	L	3ha 29a 50ca
AC	410	Chon blanc	L	7a 02ca
AC	411	Chon blanc	T	75a 75ca
AC	412	Chon blanc	L	9a 91ca
AC	413	Chon blanc	L	1ha 90a 75ca
AC	425	Chon de Clavel	T	17a 94ca
AC	475	Serre del Cros	L	1ha 61a 25ca
AC	518	Las crottes	L	18a 75ca
AC	562	Changefège	L	1a 14ca
AC	577	Changefège	J	59ca
AC	579	Cros Angous	L	2ha 00a 59ca
AC	580	Cros Angous	L	1ha 40a 41ca
AD	48	Chon long	L	26a 60ca
AD	56	La Puo	L	2a 14ca
AB	137	Pradas Nalt	L	62a 25ca
AB	145	Lou Pradas	L	27a 50ca
AB	204	Lou Truc	L	22a
AB	205	Lou Truc	L	88a 75ca
AB	223	Fontanilles	L	1ha 6a 75ca
AB	242	Peyre Fichade	L	57a 75ca
AB	244	Peyre Fichade	L	37a 75ca

AB	249	Peyre Plantade	L	78a 25ca
AB	356	Claparal	L	1ha 23a 50ca
AB	358	Claparal	L	2ha 17a 50ca
AC	11	La Faissette	L	69a 25ca
AC	14	Chon Grand	L	3ha 65a 75ca
AC	33	Chabassous	L	46a 50ca
AC	196	Las Peireires	L	1ha 12a 25ca
AC	199	Ronquillou	L	1ha 11a 75ca
AC	204	Ronquillou	L	35a
AC	205	Chon des drogues	L	17a 25ca
AC	227	Travers de la Fouon	L	3a 72ca
AC	228	Travers de la Fouon	L	3a 51ca
AC	229	Travers de la Fouon	L	2a 40ca
AC	230	Travers de la Fouon	L	1a 50ca
AC	233	Travers de la Fouon	L	8a 25ca
AC	234	Travers de la Fouon	L	3a 36ca
AC	238	Travers de la Fouon	L	5a 20ca
AC	241	Chon de la Fouon	L	66a
AC	246	Lou Bousquet	L	33a
AC	248	Chon de la Fouon	L	26a 50ca
AC	249	Lou Bousquet	L	1ha 20a
AC	252	Lou Bousquet	L	54a 25ca

AC	257	Lou Bousquet	L	14a 98ca
AC	259	Lou Bousquet	L	2ha 53a 25ca
AC	338	Berlongue	T	43a 25ca
AC	349	Lous Accusos	L	31a 58ca
TOTAL				177ha 09a 60ca

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **493 000 euros** (*quatre-cent quatre-vingt-treize mille euros*), selon l'estimation établie par la Safer Occitanie en octobre 2022.

ARTICLE 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité dans les conditions prévues à l'article L.2411-11 code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Balsièges est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Balsièges et dans la section « Changefège» pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le maire de Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-010-002 en date du 10 janvier 2023
portant convocation des électeurs de la commune d'ALBARET LE COMTAL
pour une élection municipale partielle complémentaire

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 270, L. 273-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la démission en date du 22 septembre 2020 de Monsieur Eric MAURY, conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

VU l'acceptation, en date du 21 juin 2022, de la démission de Monsieur Guy BRINGUIER, de ses fonctions de deuxième adjoint et conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

VU l'acceptation, en date du 29 novembre 2022, de la démission de Monsieur Jean Paul ZAZAC, de ses fonctions de premier adjoint et conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

VU la démission en date du 13 décembre 2022 de Monsieur Philippe BOULET, conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

CONSIDÉRANT que, le conseil municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ayant perdu le tiers de ses membres (4 sur 11), il est nécessaire d'organiser des élections partielles complémentaires.

A R R E T E :

Article 1 - Les électeurs et les électrices de la commune d'ALBARET LE COMTAL sont convoqués, **le dimanche 5 mars 2023 pour élire 4 conseillers municipaux.**

S'il est nécessaire d'y recourir, le second tour de scrutin aura lieu **le dimanche 12 mars 2023.**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 27 janvier 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

.../...

Article 3 – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation,

- Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 15 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

jeudi 16 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

- Pour le 2nd tour de scrutin, le cas échéant et si nécessaire :

(Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat(s) que de siège(s) à pourvoir)

lundi 6 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

mardi 7 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures

Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse pref-elections@lozere.gouv.fr.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 20 février 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 4 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 6 mars 2023 à zéro heure et sera close le samedi 11 mars 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, à la mairie, au plus tard à midi, le samedi 4 mars 2023 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 5 mars 2023 pour le 1^{er} tour ; le samedi 11 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 en cas de 2nd tour.

Article 8 – La sous-préfète d'arrondissement et Madame le maire de la commune d'ALBARET LE COMTAL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

la secrétaire générale
sous-préfète d'arrondissement
SIGNE

Laure TROTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2023-012-009 DU 12/01/2023
PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
SÉCURITÉ CIVILE

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles D711-10 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et L.125-5 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
- VU** la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 13 ;
- VU** le décret n°2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe CASTANET, préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-313-015 du 9 novembre 2006 instituant le conseil départemental de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté n° pref-SIDPC 2022-321-001 du 17 novembre 2022 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté modificatif n° pref-SIDPC 2022-332-004 du 28 novembre 2022 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile ;
- SUR** la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Conseil Départemental de la Sécurité Civile, institué en Lozère par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006, participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les animaux, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs, le conseil départemental de la sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

1° Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- Mme la directrice des services du cabinet, ou son représentant,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, ou son représentant,
- M. l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant,
- Mme la déléguée militaire départementale, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- M. le directeur de l'hôpital Lozère, ou son représentant,
- M. le chef de l'unité territoriale de la DREAL, ou son représentant,
- Mme la directrice du parc national des Cévennes, ou son représentant,
- M. le directeur de l'établissement public Loire, ou son représentant,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture ou son représentant.

2° Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Pour le conseil départemental :

- Mme Sophie PANTEL, présidente du conseil départemental , en qualité de titulaire,
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale, en qualité de suppléante,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

Pour l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère :

- M Pierre-Emmanuel DAUTRY, Maire de Ventalon en Cévennes, en qualité de titulaire,
- Mme Séverine CORNUT, Maire de Serverette, en qualité de titulaire,
- Mme Michèle CASTAN, Maire Déléguée de Bourgs-Sur-Colagne, en qualité de suppléante,
- M François GREGOIRE, adjoint au Maire de Fraissinet de Fourques, en qualité de suppléant.

3° Représentants des opérateurs de service public :

- M. le directeur régional d'Orange, ou son représentant,
- M. le directeur général de BRL Exploitation, ou son représentant,
- M. le chef de la délégation territoriale ENEDIS Lozère, ou son représentant,
- M. le chef des services de la société nationale des chemins de fer, ou son représentant.

4° Représentants des associations de sécurité civile :

- M le président départemental de la Croix Rouge Française, ou son représentant,
- Mme la présidente départementale du Secours Catholique, ou son représentant.

5° Représentants des organismes experts publics et privés

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ou son représentant,

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Christophe ROCHE, délégué départemental du centre de documentation et d'information sur l'assurance, 1C boulevard Théophile Roussel - 48000 Mende,
- Mme Céline VINATIER, coordinateur Risques Naturels pour les sociétés d'assurance.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président.

Sur sa proposition, il fixe son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président du conseil départemental de sécurité civile peut confier à un groupe de travail spécialisé constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

Ce groupe de travail spécialisé fait part au conseil départemental de la sécurité civile de ses conclusions et préconisations. Le conseil départemental de la sécurité civile émet un avis à leur propos.

Pour mener sa réflexion, le groupe de travail spécialisé peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil est interrompu par le décès, la démission ou la perte de qualité au titre de laquelle le dit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne s'exerce que pour la durée restant à courir.

Article 6 : L'arrêté n° 2022-321-001 du 17 novembre 2022 portant renouvellement des membres du conseil départemental de sécurité civile est abrogé.

Article 7 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil départemental de sécurité civile.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-01**

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2022-095-036 du 5 avril 2022 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-006 du 4 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** la demande de l'entreprise Marquet titulaire du marché de travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 situé au nord de Saint Chély d'Apcher ;

Considérant que, les travaux de mise à échangeur complet du demi échangeur 33 de l'autoroute A75 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de pose de glissières et de reprise d'un ouvrage hydraulique sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 33 et de desserte du hameau de Sarrus, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les restrictions de circulation prendront effet le 11 janvier 2023 et se termineront le 18 janvier 2023.

Art. 3. - Mesures d'exploitation

La circulation sur la voie à double sens servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 33 et de desserte du hameau de Sarrus, sera maintenue sur une voie afin de réaliser les travaux de pose de glissières et de reprise d'un ouvrage hydraulique.

La circulation sera réglée avec alternat par feux tricolores.

Art. 4. - La signalisation sur les voies servant de bretelles du demi échangeur n° 33, de desserte du hameau de Sarrus et au niveau du carrefour giratoire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Marquet et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Limitations de vitesse

Sur la voie servant de bretelle d'entrée du demi échangeur n° 33 et de desserte du hameau de Sarrus la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairie de Saint Chély d'Apcher.

Fait à Issoire, le 09 janvier 2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de la
Coordination**

Service des Collectivités, des
Finances
et de l'Intercommunalité
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des collectivités
locales

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau de
l'intercommunalité et des
contrôles des collectivités
locales

Arrêté n° 20223012-BFLI-001
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte d'Aménagement
des Bassins Versants de la Cèze et des Affluents du Rhône

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (Syndicat Mixte AB Cèze) et des Affluents du Rhône ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte AB Cèze en date du 22 juin 2022 qui approuve la modification des statuts du syndicat apportant des précisions sur ses compétences, ses missions et la solidarité financière de ses membres ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de ses collectivités membres approuvant la modification des statuts :

- Communauté d'agglomération Alès Agglomération, par délibération du 13 octobre 2022 ,
- Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, par délibération du 24 octobre 2022,
- Communauté de communes de Cèze Cévennes, par délibération du 27 septembre 2022,
- Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, par délibération du 5 septembre 2022,
- Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération du 6 septembre 2022 ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis de la collectivité membre est réputé favorable ;

Considérant que les membres du Syndicat Mixte AB Cèze se sont prononcés dans les conditions de majorités requises à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales en faveur de la modification des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère ;

Arrêtons :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Mixte AB Cèze à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte AB Cèze sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

Nîmes, le 30 DEC. 2022

La préfète du Gard,



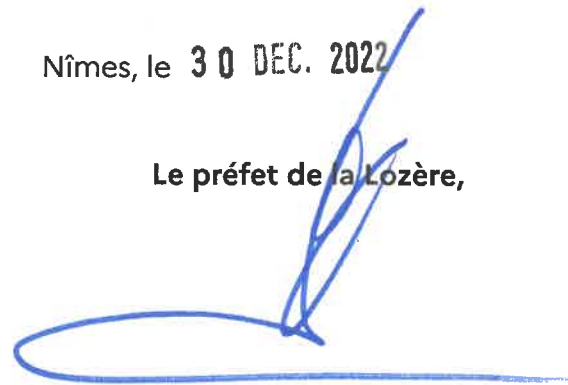
Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet de l'Ardèche,



Thierry DEVIMEUX

Le préfet de la Lozère,



Philippe CASTANET

**Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze
et des petits affluents du Rhône
« AB Cèze »**

Mme Françoise LECAILLON

**- STATUTS -
(MAJ du 22/06/2022)**

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine d'intervention, un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant**.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur **la majorité du bassin versant** instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a alors été renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ensuite, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

Le transfert de la compétence GEMAPI des EPCI à l'EPTB AB Cèze a nécessité une révision des statuts le 14 mars 2019 et une modification de l'annexe 2 précisant une nomenclature technique des opérations et fixant la liste des actions à mener dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE). Ces statuts ont modifié ceux approuvés par arrêté préfectoral N° 20172612-

B3-002 du 26 décembre 2017. AB Cèze devient « **Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône** »

Au 1^{er} janvier 2020, le Département du Gard se retire d'AB Cèze. Les statuts actuels prennent en compte ce retrait par la transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé sans changer ni objet, ni compétence, ni périmètre.

A partir du 1^{er} janvier 2020, le syndicat AB Cèze devient un syndicat mixte fermé. Il fonctionne selon les mêmes règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux syndicats intercommunaux ; articles L.5211-1 à L.5211-60 pour les règles générales et les articles L.5212 à L.5212-34 pour les règles particulières.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définie aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- les propriétaires d'ouvrage type seuil, sont tenus au rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement
- les propriétaires d'ouvrages type digues et barrages, sont tenus de les entretenir et d'en assurer la gestion, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurisation des ouvrages hydrauliques.
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent pour la **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI) qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour **mettre en œuvre les missions hors-GEMAPI suivantes** :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
- L'animation, la concertation, dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par l'EPTB pour les bassins,
- La sensibilisation et la communication dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Les compétences du Syndicat Mixte AB Cèze peuvent être modifiées selon les procédures définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : EPCI MEMBRES ET PERIMETRE

Le syndicat AB Cèze a pour **adhérents 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre (EPCI à FP)** du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône) représentant un total de **111 communes**.

Sont membres du Syndicat les EPCI suivantes :

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de **23** communes Aujac, Bonnevaux, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclle, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de **40** communes Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de **23** communes Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-Sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoules, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharaux.

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de **10** communes

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet, Bouquet.

- **La communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de **7** communes

Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias-et-Casteljau.

- **La communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de **2** communes

Vialas, Pont de Montvert.

- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de **3** communes

Ponteils-et-Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de **3** communes

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :

95 chemin de la carrière 30 500 Saint Ambroix

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,

- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année, lors de l'élaboration du budget qui doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes de Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, est plafonné à un montant de 4€ / habitant.

La part résiduelle des dépenses du Syndicat, restant à la charge des EPCI-FP, est répartie selon la façon suivante :

- Pour les dépenses solidaires identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses solidaires sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la répartition de la population relative DGF (n-1) des EPCI-FP.

La Population DGF (n-1) relative de chaque EPCI-FP est calculée selon la formule suivante : *Somme sur l'EPCI-FP de (part de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat x population DGF (n-1) de la commune).*

L'année n correspond à l'année du vote du budget

- Pour les dépenses non mutualisées identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses non mutualisées sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Cette part intègre les frais financiers.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

La procédure d'adhésion est soumise aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de trois mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité Syndical :

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des EPCI présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Nombre de délégués :

Le nombre de délégué est égale à 3 fois le nombre d'EPCI du syndicat. Chaque EPCI dispose au sein du comité syndical du nombre de délégué et de suppléant suivant :

EPCI	Délégués	Suppléants
CA Gard Rhodanien	7	7
CC de Cèze Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC Mont Lozère	2	2
CC Gorges de l'Ardèche	2	2
Total	24	24

Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix répartis entre les EPCI de façon strictement proportionnelle à la clé de répartition des dépenses solidaires.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux EPCI, divisé par le nombre de délégués dont dispose l'EPCI. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué de l'EPCI siégeant au bureau.

Règles de majorité :

Les décisions au sein du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés selon l'article L 2121-20 du CGCT, sauf concernant les sujets suivants où la majorité qualifiée (deux tiers des EPCI représentant 50% de la population du bassin versant ou 50% des EPCI représentant deux tiers de la population du bassin versant) est nécessaire :

- « Adhésion et retrait » conformément à l'article 7
- « Modifications statutaires » (répartition des charges entre les membres, périmètre d'adhésion, solidarité financière...) conformément à l'article 14

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint.

Bureau :

Selon l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est décidé en comité syndical et ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du comité syndical.

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau composé de 9 membres.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents, qui reçoivent délégation du président et les membres du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité absolue. Chacun des vice-présidents est représentatif d'une commission de consultation.

Commissions :

Dans le respect de l'article L.2121-22 du CGCT, des commissions seront désignées en comité syndical. Ces commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- Les décisions concernant l'activité du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Il s'appuie sur les avis des commissions de consultation par secteur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires sont soumises aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'appliquent aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19.

Article 13 : DISSOLUTION

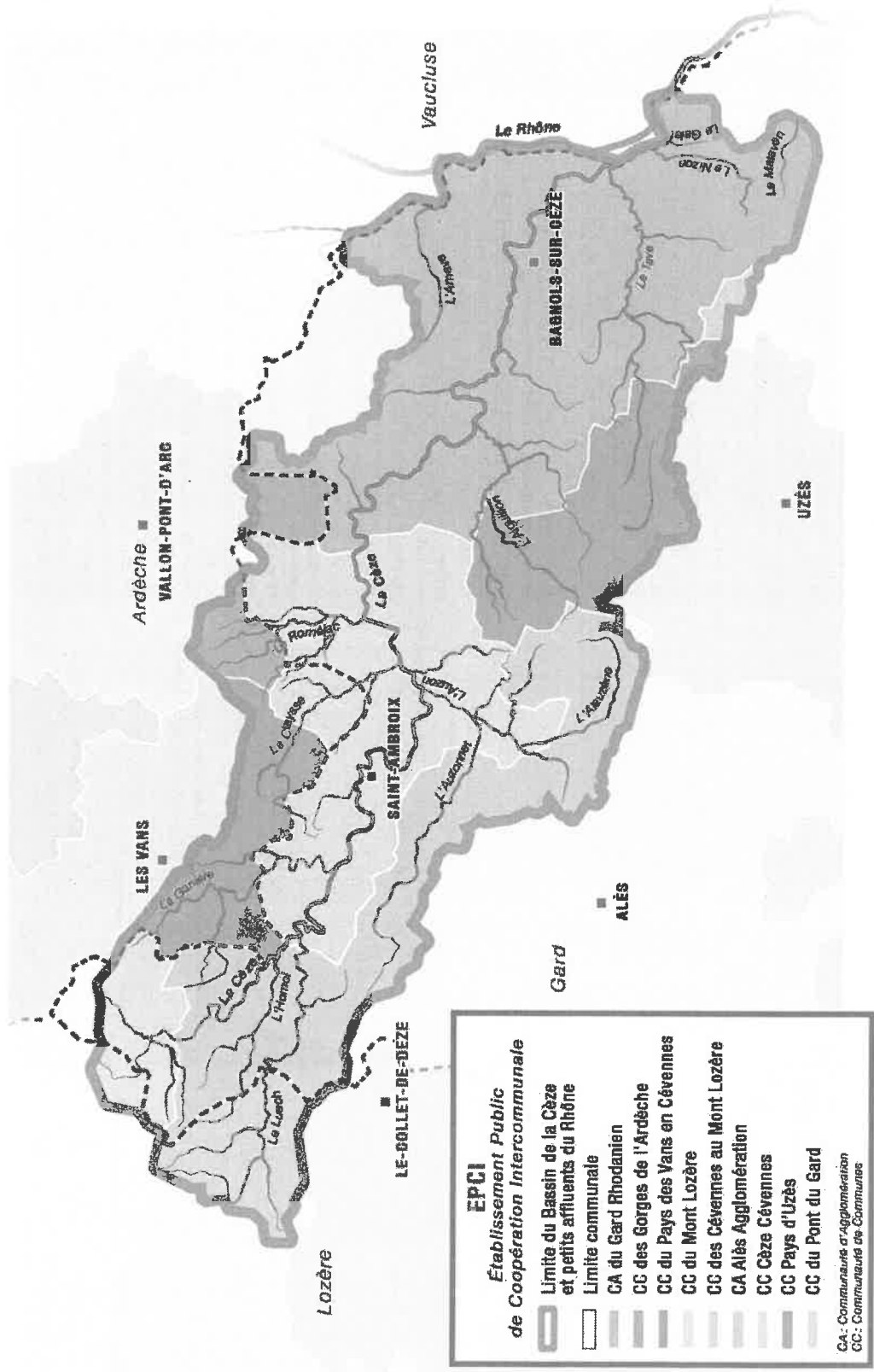
Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Syndicat Mixtes.

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT



ANNEXE 2 : LISTE DES COMPÉTENCES ET DE MISSIONS TRANSFÉRABLES (GEMAPI / HORS GEMAPI) CF TABLEAU DE LA NOTE SOCLE

Finalité	Objectif	Missions du syndicat			Solidarité financière
		Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	
Politiques inondations et milieux aquatiques	Réduire l'aléas et maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et la mise en œuvre (y compris les travaux) de stratégies globales et locales d'aménagement de bassin versant ou sous-bassins versants, Etudes géomorphologiques globales à l'échelle de bassin versant sur les cours d'eau du territoire	Clé syndicat
			2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien du lit, des bancs de gravier, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux) dans le cadre défini par un plan de gestion reconnu d'intérêt général Travaux d'entretien post crue d'enlèvement d'objets mobilisables par une crue et d'embâcles formés dans le cours d'eau et déplacement de matériaux afin d'améliorer le transit sédimentaire. Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations Travaux d'urgence ponctuels post-crue de désembâclement d'ouvrage de franchissement communaux afin de rétablir la libre circulation des eaux à la demande de la commune responsable de l'ouvrage Etude de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides Etudes de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve), Etudes en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages)	Clé syndicat Clé non mutualisée Clé syndicat
Politique inondations	Réduire l'aléas et la vulnérabilité	GEMAPI	8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants Etudes, travaux pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts) Etudes et travaux de restauration et de gestion du transport sédimentaire Etudes et travaux de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides Etudes, entretien, gestion et restauration des champs d'expansion des crues	Clé syndicat Clé non mutualisée Clé syndicat Clé non mutualisée
			1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes hydrauliques globales concourant à la gestion des écoulements susceptibles d'engendrer des inondations de secteur urbanisé par débordement de cours d'eau Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des ouvrages (systèmes d'endiguements) de protection contre les crues (y compris mise en place de conventions nécessaires). Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques (barrages) de protection contre les crues par débordement de cours	Clé non mutualisée Clé syndicat Clé non mutualisée
			5° la défense contre les inondations et contre la mer		Clé non mutualisée

				<p>d'eau, à l'exception des ouvrages faisant parties d'un réseau de gestion des eaux pluviales</p> <p>Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement et des barrages écrêteurs de crue</p> <p>Etudes et travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours d'eau</p> <p>Secrétariat, ingénierie technique et financière, animation et élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de programme d'action d'intérêt commune (PAIC), d'un contrat de rivière, d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) et de toute autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations</p> <p>Appui Conseils et accompagnement des maîtres ouvrages d'actions inscrites dans les programmes d'actions (PAPI, PGRE, Contrat de rivière) et riverains de cours d'eau</p> <p>Sensibilisation des scolaires (primaires, collèges, lycées), du grand public, des usagers, riverains et élus</p> <p>Elaboration de stratégie de communication-sensibilisation</p> <p>Mise en œuvre d'actions de communication pour faire connaître et faire comprendre les actions de l'EPTB et inciter au changement de comportements et pratiques en lien avec les différents enjeux de l'eau.</p> <p>Appui des gestionnaires de sites dans l'élaboration de leur profil de baignade. Pour autant, l'élaboration et la mise en œuvre des profils restent de la compétence des gestionnaires concernés</p> <p>Etudes, investissement, implantation, entretien de dispositif de suivi hydrologique et pluviométrique en vue de la surveillance et le suivi des crues et / ou des étiages hors réseau de surveillance Etat</p> <p>Réalisation de campagne ponctuelle d'analyse de la qualité des eaux en lien avec les objectifs environnementaux du SDAGE (hors obligations liées à l'assainissement et aux activités économiques, hors réseaux réglementaires, hors réseau départemental)</p> <p>Études et conseils relatifs à la lutte contre les pollutions, l'amélioration de la qualité et l'équilibre quantitatif des eaux superficielles et souterraines</p> <p>Information, sensibilisation, communication, sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants</p> <p>Etudes et conseils relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles</p> <p>Etudes, et animations relatives aux prélèvements (canaux, béal d'irrigation...) dans le cadre d'un PGRE ou plan local de gestion</p> <p>Etudes, animation de programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des bâtiments publics (y compris diagnostics de vulnérabilité)</p> <p>Actions relatives à la conscience du risque</p> <p>Animations et études à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants relatives à la gestion de crise</p>	Clé non mutualisée
			<p>L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>	Clé syndicat	
	Animation et coordination		<p>La communication et la sensibilisation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p> <p>Profils de baignade</p>	Clé syndicat	
		Hors GEMAPI		Clé syndicat	
		Surveillance des cours d'eau aussi bien hydrométrique que qualité		Clé syndicat	
				Clé syndicat	
		Gestion de la ressource en eau		Clé syndicat	
				Clé syndicat	
		Réduction de la vulnérabilité		Clé syndicat	
				Clé syndicat	
				Clé syndicat	

ANNEXE 3 – TAUX DE COTISATION SOLIDAIRE :

EPCI	Répartition des charges
CA Gard Rhodanien	59,7%
CC Cèze Cévennes	19,6%
CA Alès Agglomération	12,9%
CC du Pays d'Uzès	3,0%
CC Pays des Vans en Cévennes	2,2%
CC des Cévennes au Mont Lozère	0,8%
CC Mont Lozère	0,8%
CC Gorges de l'Ardèche	1,0%
TOTAL	100%

ANNEXE 4 – RÉPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES:

Membres	Délégués	Clé solidaire	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par délégué
CA Gard Rhodanien	7	59,7%	597	85 (2 voix restantes)
CC Cèze Cévennes	4	19,6%	196	49
CA Alès Agglomération	3	12,9%	129	43
CC du Pays d'Uzès	2	3,0%	30	15
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2,2%	22	11
CC des Cévennes au M ^t Lozère	2	0,8%	8	4
CC Mont Lozère	2	0,8%	8	4
CC Gorges de l'Ardèche	2	1,0%	10	5
Total	24	100%	1000	